

- **Le bâti à valeur patrimoniale** à protéger est repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : s'y appliquent l'OAP patrimoniale n°7 et l'instauration du permis de démolir. Ce bâti patrimonial concerne une cinquantaine de constructions repérées isolément, auxquelles s'ajoutent 6 noyaux anciens.

- **Les éléments paysagers à protéger** sont repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de les conserver ou de les replanter. Ils concernent des haies bocagères dans la plaine agricole ainsi qu'un jardin à préserver dans le noyau ancien des Moirouds.

- **La trame pour la servitude de mixité sociale** couvre 3 secteurs afin de répartir l'accueil de logements aidés sur la commune : sur la zone AUc aux Michauds et sur la zone U concernée par l'OAP patrimoniale densité n°6 au chef-lieu et aux Borrels. Soit au total 8 logements sociaux donc 5 en locatifs.

Avant modification : ● **Le bâti repéré pour autoriser son changement de destination** : 3 granges sont concernées, aux Borrels, au Martinet et vers Leysin, elles sont situées à proximité d'autres constructions souvent habitées et desservies par des routes.

Après modification : ● **Le bâti repéré pour autoriser son changement de destination** : **4 granges** sont concernées, aux Borrels, au Martinet, vers Leysin **et aux Reigniers**, elles sont situées à proximité d'autres constructions souvent habitées et desservies par des routes.

- **La trame de salubrité au titre de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme nécessitant une mise en œuvre particulière de l'assainissement non collectif, en raison des espaces restreints.**

- **La trame pour le secteur affecté par le bruit de la RD1504** sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RD, sur les zones A, Aco, Aré, N, Nré et U ; sur cette dernière zone, uniquement sur l'extrémité nord n'impactant qu'une seule construction existante.

- **Les zones humides** sont repérées par une trame, afin de préciser dans le règlement de la zone Nré les mesures interdites qui les concernent.

- **Les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection immédiats et rapprochés**, ils sont au nombre de 3. Seul l'un d'entre eux se superpose à une zone U, sur une seule parcelle.

- **Les bâtiments agricoles** (élevage, foin et effluents) sont repérés.

La polarité avec la commune de Yenne :

Certains objectifs du PADD relatifs à la polarité avec Yenne, sont traduits dans le règlement graphique :

- Tourisme : 2 zones Nt permettent l'accueil d'hébergements touristiques diversifiés : amélioration du camping du Bol d'air à Lutrin et projet d'écodges vers le chef-lieu.
- Diversification de l'agriculture : le zonage U à Lutrin contourne des bâtiments agricoles à l'extrémité sud-est pour permettre un projet d'exploitation maraichère.

Le règlement graphique respecte la loi Montagne, notamment par rapport :

- aux classements des espaces naturels et agricoles
- au périmètre de la zone U qui ne concerne que les groupes bâtis, définis par un nombre de 5 constructions principales minimum éloignées de moins de 50 mètres
- aux STECAL, pour permettre l'évolution de deux activités existantes mais isolées, l'une en zone agricole et l'autre en zone naturelle.

Le règlement graphique respecte également le SCOT, notamment à travers :

- le classement de la trame verte et bleue en zones indicées « ré »
- le classement des continuités écologiques en zones indicées « co ».